



Nouveau régime fiscal des impatriés : des précisions sont apportées par l'instruction administrative du 30 juillet 2009

La Loi de Modernisation de l'Economie a instauré en août 2008 un nouveau régime fiscal en faveur des impatriés arrivés en France après le 1^{er} janvier 2008 (cf. notre Newsletter n° 10), régime venant en complément de celui applicable pour les impatriés arrivés en France avant cette date (article 81B du Code Général des Impôts).

Codifié sous l'article 155B du Code Général des Impôts (ancien article 81C du même Code), ce régime fiscal de faveur permet aux impatriés arrivés en France depuis 2008 d'exonérer d'impôt sur le revenu (pendant une période limitée et sous réserve du respect de certaines conditions détaillées dans notre Newsletter précitée) :

- Les éléments de rémunération directement liés à leur mission en France ou, sur option, pour les personnes recrutées à l'étranger par une entreprise établie en France, 30% de leur rémunération (ie. « **prime d'impatriation** ») ;
- la part de leur rémunération afférente à une activité professionnelle exercée à l'étranger ;
- 50% de certains revenus « passifs » étrangers (intérêts et dividendes notamment) et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger.

Pour rappel :

- L'exonération de la « prime d'impatriation » est subordonnée à la condition que la rémunération de l'impatrié soumise à l'impôt sur le revenu ne soit pas inférieure à la rémunération imposable perçue par un salarié local à poste équivalent dans l'entreprise ou à défaut dans le secteur d'activité (« **salaire de référence** ») ;
- L'exonération de la rémunération de ces impatriés est limitée sur option à :
 - soit la totalité de la « prime d'impatriation » et la part de la rémunération afférente à l'activité exercée hors de France dans la limite de 20% de la rémunération imposable, ou
 - soit la « prime d'impatriation » et la rémunération afférente aux jours travaillés hors de France dans la limite globale de 50% de la rémunération totale.

Ces dispositions ont récemment été commentées par l'Administration fiscale dans une instruction du 30 juillet 2009 qui apporte de nombreuses précisions, dont les suivantes :

- En principe, seuls les **résidents fiscaux de France** peuvent bénéficier du régime fiscal de faveur. Or lorsque la famille d'un contribuable en mission en France ne l'y rejoint qu'ultérieurement, l'application des conventions fiscales peut conduire au maintien de la résidence fiscale de ce contribuable dans le pays dans lequel sa famille continue de résider. Afin de prendre en compte les contraintes professionnelles et familiales liées à l'installation en France, l'Administration fiscale admet que ces derniers puissent bénéficier de l'exonération depuis leur prise de fonction en France si leur famille les y rejoint au plus tard au cours de l'année civile suivant celle de cette prise de fonction.
- Des assouplissements concernant le « **salaire de référence** » sont introduits par l'Administration fiscale : pour en bénéficier, les impatriés doivent produire, lors de la souscription de leur déclaration des revenus, une attestation de leur employeur précisant la méthode utilisée pour déterminer la rémunération de référence.
- L'employeur des impatriés bénéficiant du régime de faveur a l'obligation de mentionner distinctement sur la **DADS** annuelle le montant des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu et le montant de celles qui en sont exonérées en application du régime de faveur (« prime d'impatriation » et fraction de la rémunération afférente à l'activité exercée à l'étranger).
- Selon l'Administration, l'exonération des revenus passifs des impatriés n'est possible que sous réserve que ces derniers bénéficient de l'exonération d'une partie de leur rémunération en application du nouveau régime de faveur.

Actions à entreprendre

- Déterminer (ou vérifier) si vos impatriés sont éligibles au régime fiscal de faveur des impatriés.
- Effectuer les calculs pour déterminer l'option la plus favorable aux salariés concernant les plafonds d'exonération mentionnés ci-dessus en vue de la préparation de la DADS 2009.
- Etablir les attestations employeur concernant le « salaire de référence » retenu pour l'application du régime.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Anne Vaucher - Président
avaucher@taj.fr
Tel : 01 55 61 54 56

Sabine Binisti
sbinisti@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 40

Philippe Legeais - Lyon
plegeais@taj.fr
Tel : 01 40 88 22 14

Christina Melady
cmelady@taj.fr
Tel : 01 40 88 29 85

Nouveau règlement communautaire sur la coordination des systèmes de sécurité applicable

La coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union Européenne est actuellement régie par les dispositions du règlement communautaire 1408/71. Après plusieurs années de négociation, un nouveau règlement communautaire de sécurité sociale 883/2004 a été adopté par le Parlement et le Conseil européen en vue de simplifier et clarifier les règles applicables en la matière. Ce nouveau règlement devrait être applicable à compter du 1^{er} mai 2010. Les principaux apports de ce nouveau règlement communautaire sont présentés ci-après (une GES Newsletter détaillera de façon plus approfondie les modifications résultant de ce règlement communautaire lors de son entrée en vigueur effective).

- Les personnes non actives sont couvertes par ce nouveau règlement.
- Le champ d'application du règlement communautaire est étendu aux régimes légaux de préretraite.
- La période pendant laquelle un travailleur en mission dans un autre Etat membre peut rester affilié à son régime d'origine de sécurité sociale passe de 12 à 24 mois. Toutefois les Etats membres peuvent convenir de déroger à ce délai de 24 mois afin de l'allonger (généralement jusqu'à 5 ans).
- En application du règlement actuel, un travailleur qui réside dans un Etat et qui exerce une activité dans deux ou plusieurs Etats membres (dont son Etat de résidence) est en principe soumis à la législation de son Etat de résidence. Le nouveau règlement confirme ce principe sous réserve que le travailleur concerné exerce une partie substantielle de son activité dans l'Etat membre de résidence (ie. plus de 25% de son activité). Dans la négative, le travailleur concerné est soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise ou son employeur a son siège ou son domicile.
- La possibilité d'être assujéti de manière exceptionnelle à deux systèmes de sécurité sociale différents est abolie.
- Le principe d'exportation des droits est renforcé, notamment concernant les droits au chômage.
- Un principe de « bonne administration » est introduit afin que toutes les demandes des personnes concernées puissent être satisfaites dans un délai raisonnable par les institutions compétentes.
- Le règlement 1408/71 reste applicable pendant une période transitoire de 10 ans pour les situations existantes (à moins que les travailleurs concernés ne demandent l'application du nouveau règlement).

Actions à entreprendre

- Anticiper la prochaine entrée en vigueur du nouveau règlement communautaire de sécurité sociale afin notamment d'adapter vos politiques d'expatriation/détachement applicables à vos salariés en mission au sein de l'Union européenne.
- Envisager l'application du nouveau règlement communautaire pour optimiser les situations existantes.

Immigration : modernisation du droit au séjour

Depuis le 1^{er} juin 2009, plusieurs catégories de ressortissants étrangers peuvent obtenir un visa de long séjour valable 1 an. Ce visa les dispense de solliciter une carte de séjour temporaire pendant sa validité.

L'article R 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile indique les catégories de visas concernés par cette dispense. Il s'agit notamment des salariés titulaires d'un contrat de travail local, des travailleurs temporaires, et des salariés détachés ne relevant pas de la catégorie des « salariés en mission ».

Cependant, certaines formalités doivent être effectuées dans les trois mois de l'arrivée en France auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) afin d'autoriser le titulaire du visa à résider sur notre territoire.

Lorsque le séjour est supérieur à un an, il est impératif pour le titulaire du visa de déposer une demande de carte de séjour temporaire auprès de la Préfecture compétente. La demande doit être effectuée deux mois avant l'expiration du visa.